



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-072

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP12

12-2018-07-10-001 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – Ets départemental de l'élevage de l'Aveyron N° FR12120860 sis place du foiral 12310 LAISSAC (2 pages) Page 4

DDT12

12-2018-06-11-006 - Arrêté du 11 juin 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de l'Orb et du Libron (3 pages) Page 7

12-2018-07-09-006 - Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - Modificatif (4 pages) Page 11

12-2018-07-09-005 - Délégation Locale ANAH de l'Aveyron Programme d'actions Territorial 2018 (33 pages) Page 16

DIRECCTE

12-2018-07-06-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. BONNAL Stéphane à PONT DE SALARS (1 page) Page 50

12-2018-07-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. GANNAC Pascal à BOUILLAC (1 page) Page 52

12-2018-07-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. MOUYSET Daniel, gérant de la SARL CAVALIER Services universels à RIEUPEYROUX (1 page) Page 54

12-2018-07-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Thierry REGOURD à GRAMOND (1 page) Page 56

12-2018-07-09-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. BIERNAT Eric pour DEPAN'XPRESS (1 page) Page 58

Préfecture Aveyron

12-2018-07-09-002 - Agrément Vhu Cass'Auto Bassin Viviez (8 pages) Page 60

12-2018-07-09-003 - APC modification du parcellaire et du nombre de VHU dépollués pouvant être entreposés sur le site -Cass'auto Bassin - Viviez (6 pages) Page 69

12-2018-07-12-001 - arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs - GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD - Villefranche de Rouergue (6 pages) Page 76

12-2018-07-11-004 - Arrêté du 11 juillet 2018 portant sur le "18ème SLALOM POURSUITE SUR TERRE DE ROUSSENNAC" les 28 et 29 juillet 2018. (12 pages) Page 83

12-2018-07-10-002 - arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prorogation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située sur la commune de Brusuque (5 pages) Page 96

12-2018-07-11-002 - Limitation temporaire de vente, transport, stockage et utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées - Coupe du monde de football 2018 (3 pages) Page 102

12-2018-07-09-001 - Modification du régime ICPE - station communale de traitement des
eaux usées - Saint Georges de Luzençon (3 pages) Page 106

12-2018-07-11-001 - ouverture d'une consultation du public - GAEC DE CUSSAC -
BROQUIES (3 pages) Page 110

Sous-Préfecture Millau

12-2018-07-12-002 - Arrêté portant conditions de passage du Tour de France 2018 dans le
département de l'Aveyron (6 pages) Page 114

DDCSPP12

12-2018-07-10-001

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvement d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires – Ets départemental de l'élevage de l'Aveyron N° FR12120860 sis place du foiral 12310 LAISSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20180710-01

du 10 JUL. 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-01 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique Chabanet, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0002 du 3 mai 2013 portant agrément du marché national aux bestiaux de Laissac,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Le Maire de Laissac est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1268M pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué au marché national aux bestiaux de Laissac,, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12120860 sis à place du foirail – 12310 Laissac exploité par Monsieur le Maire de Laissac.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013123-0002 du 3 mai 2013 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire de Laissac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 10 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

En Délégation,
Le Directeur de la Santé Publique Vétérinaire
STEDOAT-LAMARQUE

DDT12

12-2018-06-11-006

Arrêté du 11 juin 2018 portant approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins
versants de l'Orb et du Libron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM

portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
des bassins versants de l'Orb et du Libron

La Préfète de l'Aveyron

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-I-2259 du 27 août 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins de l'Orb et du Libron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2017-05-08446 du 18 mai 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb Libron ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 15 décembre 2016 ;
- VU les consultations engagées en décembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aveyron, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, des Syndicats Mixtes des Travaux de l'Astien, des Milieux Aquatiques de la Rivière Aude, du Delta de l'Aude, des SCOT du Biterrois et de la Narbonnaise, des SIVOM, Syndicats d'eau potable, des Pays concernés, du Parc Régional du Haut Languedoc, de VNF, de BRL, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU la délibération n°2017-12 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquête en date du 7 novembre 2014 ;
- VU la délibération de la CLE du 22 mars 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU la transmission du Président de la CLE du 27 mars 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 28 février 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Orb et du Libron est approuvé.

Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 22 mars 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 22 mars 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aveyron, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau le site www.gesteau.eaufrance.fr. Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.vallees-orb-libron.fr/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron

et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aveyron, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb et du Libron (SMVOL).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aveyron, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5: Exécution

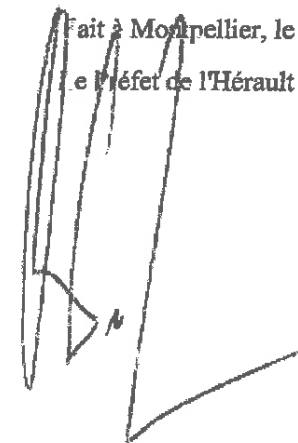
Les Secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb et du Libron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb-Libron.

Fait à Rodez, le **11 JUIN 2018**
La Préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Montpellier, le
le Préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

DDT12

12-2018-07-09-006

Composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF) - Modificatif



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du **09 JUL. 2018**

**Objet : Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Modificatif**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 16 mars 2018 ;

VU les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

Article 2: La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– au titre du conseil départemental de l'Aveyron: Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur ANGLARS Jean-Claude, titulaire, ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte

– membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :

- Maires :

Monsieur PANIS Patrice, Maire de LEDERGUES, titulaire,
ou son suppléant Monsieur CARRIE Daniel, Maire de LUNAC

Monsieur BOYER Jean, Maire de CASTELNAU-DE-MANDAILLES, titulaire
représentant les élus de la zone de montagne,
ou son suppléant Monsieur CONTASTIN Patrick, Maire de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

- Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
Monsieur CHIBAUDEL Claude, Président de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougiers, titulaire,
ou son suppléant Monsieur COUDERC Philippe, Vice-Président de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène.

– au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– au titre de la Chambre d'agriculture :

Madame ALEXANDRE LANNE Marie-Pierre, titulaire, ou son suppléant Monsieur FALIP Patrice

– au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- Confédération Paysanne : Monsieur FRAYSSINHES Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas
- Coordination Rurale 12 : Monsieur TREMOLIERES Daniel, titulaire, ou son suppléant Monsieur LAFON André
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :
Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime
- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :
Monsieur ESPINASSE Étienne, titulaire, ou son suppléant Monsieur GARRIGUES Michaël

– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :
Monsieur VEDEL Patrick, titulaire, ou son suppléant Monsieur AUGÉ Alain

– au titre des propriétaires agricoles :

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :
Madame DU BOURG DE LUZENCON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

– au titre des propriétaires forestiers privés :

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :
Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou sa suppléante Madame RIPOUL Clotilde

– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron :
Monsieur VIGUIER Christian, titulaire, ou son suppléant Monsieur BÉTEILLE Didier

– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :

Monsieur ESPINASSE Benoit, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

- Comité du Causse Comtal :
Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur BUGAREL Jean-Louis.
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :
Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

Article 3 : Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 : Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;
- Monsieur DILGER Jean-Luc, de l'agence locale de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur TRIN Arnaud, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

09 JUIL. 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

Information : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

DDT12

12-2018-07-09-005

Délégation Locale ANAH de l'Aveyron Programme
d'actions Territorial 2018



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2018

Recueil des Actes Administratifs :

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2017-07-05-004 du 5 juillet 2017 renouvelant la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'État et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2018 et la circulaire C 2018-01 de la directrice générale du 13 février 2018 ;

Vu le nouveau protocole d'accord du 8/12/2017, relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Aveyron (PDLHI) ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 30 mai 2018 ;

La préfète de l'Aveyron déléguée de l'Anah pour l'Aveyron

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2018 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (8 communes de Rodez Agglomération) :

1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

voir annexe n° 1 jointe

2. Modalités financières d'intervention

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

voir annexe n° 2 jointe

4. Dispositifs opérationnels en cours ou prévus

Phase animation :

Sont en cours en 2018 les dispositifs suivants dont les conventions comportent des critères de sélectivité des dossiers et des modalités spécifiques de financement :

- OPAH-RU de la CC Millau Grands Causses 2012-2017 (14 communes aveyronnaises), opération prorogée jusqu'au 31/12/2018
- PIG CC Grand Figeac et du Haut Ségala 2016-2018 (6 communes aveyronnaises),
- PIG Départemental labellisé Habiter Mieux 2014-2017 prorogé jusqu'au 31/12/2018
- Opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et développement du territoire valant OPAH (AMI de Decazeville) 2017-2022

Ainsi, l'ensemble des communes aveyronnaises (hors délégataire) sont couvertes par une opération programmée jusqu'à fin 2018. Le secteur diffus subsiste uniquement :

- en PB vacant sur le territoire de l'OPAH-RU de la CC Millau Grands Causses en dehors des périmètres précisés dans la convention,
- en PO pour les « autres travaux » (assainissement non collectif).

Le programme pluri-annuel prévisionnel des dispositifs contractuels est joint en annexe n° 3.

Il est précisé que les communes de Villefranche de Rouergue et Millau ont été retenues dans le cadre du plan national « Action cœur de ville », ce qui conduira à la signature d'une convention d'ici le 30/09/2018 valant OPAH RU.

Les études prévisionnelles à lancer en 2018 sont :

- bilan et étude pré-opérationnelle de l'OPAH RU Millau Grands Causses
- diagnostic habitat valant étude d'OPAH sur la communauté de communes Aubrac, Argences et Viadène

5. Politique et actions en matière de contrôles

- **avant octroi et paiement des subventions, conformément au plan de contrôle externe 2018 :**
 - . Contrôle systématique des pièces de tous les dossiers, à l'engagement et au paiement, par les instructeurs qui en réfèrent au chef d'unité et le cas échéant au délégué adjoint-chef de service via le chef d'unité pour les dossiers particuliers ou comportant des montants de subvention importants ;
 - . Visite préalable sur place autant que de besoin, en particulier pour des dossiers d'insalubrité, très dégradé, d'adaptation au handicap, ou dossiers de logements locatifs avec subventions importantes, ou pour tout autre dossier lorsque cela est jugé opportun.

➤ **contrôle hiérarchique :**

En sus du contrôle continu exercé par le chef d'unité et le délégué adjoint, un contrôle hiérarchique aléatoire approfondi sera exercé tout au long de l'année sur des dossiers PO et PB aussi bien à l'engagement qu'au paiement, conformément au plan de contrôle 2018.

– **pendant la période des engagements** contractés par les bénéficiaires:

- . Contrôle des critères d'attribution des logements conventionnés sociaux et très sociaux en cas de réception des baux à la relocation).
- . Contrôle aléatoire des conditions d'occupation des logements aidés et des engagements pris par les bénéficiaires, en articulation avec le pôle de contrôle mis en place au niveau national.

6. Suivi-évaluation des actions mises en œuvre

- > la CLAH est informée à chaque séance de l'état d'avancement des dispositifs opérationnels (OPAH-PIG), de l'état d'engagement des crédits, et de l'état de mise en œuvre du programme d'actions ;
- > un bilan annuel du programme d'actions, à intégrer au bilan annuel d'activité, conforme aux textes et directives en vigueur, est présenté par le délégué départemental à la CLAH et transmis au délégué régional.

Date d'entrée en vigueur et durée de validité

Le présent programme d'actions, examiné par la CLAH le 30 mai 2018 et publié au recueil des actes administratifs, est applicable à compter de cette publication.

Il pourra faire l'objet d'avenants présentés pour avis à la CLAH par la déléguée de l'Agence.

Fait à Rodez, le 09 JUL. 2018

La préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS 2018 CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SELECTIVITE DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L'ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance
du 30 mai 2018*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'AVEYRON a émis le 30 mai 2018 un avis favorable sur le programme d'actions élaboré par le délégué départemental de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers .

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter de la publication du plan d'actions. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent et son avenant n°1 continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date.

Contexte local :

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Occitanie et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en terme de superficie : le 5ème avec 8 735 km². Sa population augmente de 0,4% en moyenne par an depuis 1999 et s'établit au dernier recensement à 276 805 habitants (donnée INSEE 2010).

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 31,7 habitants/km², densité bien inférieure à la moyenne régionale (63,5 habitants / km²).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population. Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 31 %.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69% en 2010 (61% en Midi-Pyrénées et 58% au niveau national), le locatif privé (21%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc des résidences principales représente environ 125 000 logements dont 41 % construits avant 1949.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages (propriétaire occupants) atteindrait 54,6 % soit environ 4 400 logements (source PPPI 2015).

Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	COPROS	TOTAL
Très modestes	Modestes	TOTAL RP' + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans	Logements en catégorie D	
30 671	12 019	42 690	22 448	1 927	67 065

Les priorités assignées à l'Anah pour 2018 sont :

- **La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif fixé de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes ;**

- **la lutte contre les fractures territoriales se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville ;**

- **la lutte contre les fractures sociales se décline au travers :**

- **du plan « Logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,**
- **de la résorption de la vacance des logements,**
- **de la réhabilitation des structures d'hébergement pour 1 000 places,**
- **de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un objectif de 8 950 logements réhabilités et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,**
- **et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement, avec une stabilité de l'objectif à hauteur de 15 000 logements;**

- **la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) avec un objectif de 15 000 logements, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.**

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron (délégation locale) qui s'élève à 858 808 € pour un objectif de 50 logements (il n'est pas précisé de décomposition entre les différentes thématiques : LHI, TD, MD, EE ...).

La priorité du département est de développer un parc locatif social qui facilite l'accueil et le maintien des ménages sur l'ensemble du département et notamment sur son espace rural. Ce parc locatif doit également contribuer à requalifier les pôles structurants, notamment les centres bourgs, en visant à résorber la vacance.

S'il devait être établi une priorité dans la gestion des demandes, la priorité serait donnée par ordre décroissant :

- 1- aux dossiers portant sur des logements occupés,
- 2 -au logement très social sous réserve de l'avis favorable préalable du BAL,
- 3 - aux dossiers conventionnés sociaux situés dans les centres-villes et les centres bourgs pourvus de services et commerces de proximité,

Les conditions de traitement des dossiers PB sont décrites dans la fiche annexe correspondante.

DISPOSITIONS DIVERSES

► Principe d'éco-conditionnalité

Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé à l'**étiquette D** quel que soit le statut locatif choisi sauf impossibilité technique avérée.

► Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :

Les taux maximum réglementaires restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social.

Pour les logements conventionnés au titre du loyer intermédiaire, le taux de subvention peut être abaissé de 10 % selon convention de programme

► Statut locatif des logements :

Chaque opération importante (4 logements) fera l'objet d'une analyse du délégué local sur l'opportunité d'une mixité sociale au niveau de l'immeuble à savoir : loyer libre, loyer intermédiaire (si autorisé), loyer social et loyer très social. Concernant le loyer très social, la DDCSPP sera sollicitée sur un avis d'opportunité.

- Concernant la localisation des logements vacants :

Le délégué local appréciera la localisation du projet sur la base d'un rapport de l'opérateur qui devra comporter tout élément utile à l'appréciation du projet.

Priorité sera donnée aux projets situés dans les villes ou contribuant à renforcer l'attractivité des centres-bourgs structurant l'espace rural.

➤ **Transformation d'usage :** Les transformations d'usage sont éligibles dans les opérations structurantes des centre-bourgs en OPAH RU. Leur éligibilité reste soumise à avis préalable de la délégation locale.

➤ **Qualité et cohérence des projets :**

Une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements indignes ou très dégradés et ce, quel que soit le montant des travaux envisagés, si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité,
- d'un arrêté de péril,
- d'une situation avérée d'insalubrité constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation),
- d'une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat- indicateur de dégradation supérieur à 0.55)

Une maîtrise d'œuvre partielle (plans) sera exigée pour les projets de travaux au titre du moyennement dégradé.

➤ **Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:**

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût justifient l'application du taux et du plafond de travaux majoré.

La décision du passage à titre dérogatoire en modalité travaux lourds des dossiers de logements occupés dont la cotation se situe entre 0.30 et 0.40 est prise par le délégué local, au vu du rapport d'analyse établi par l'opérateur, en fonction de l'ampleur et du coût des travaux.

➤ **Dossiers sensibles :** en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

Une attention particulière sera portée aux projets de logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (démolition, dépose des équipements, création de dalles, recloisonnement, etc) avant le dépôt de la demande. **Ces dossiers feront l'objet d'un avis préalable.** A défaut de pouvoir dresser un diagnostic fiable fixant la catégorie de projet à cause de ces modifications, le dossier fera l'objet d'un financement limité à la prise en compte des travaux d'économies d'énergie et induits. La subvention sera versée, après visite des lieux, dès que les travaux auront été finalisés.

➤ **Recommandation pour l'utilisation des grilles :**

- logement occupé : grille insalubrité à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.
- logement vacant : grille de dégradation

➤ **Économies d'énergie et développement durable:** voir la liste réglementaire des travaux subventionnables.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (35%).

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place systématique d'un système de ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée. Cette règle s'applique à tous les projets

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles..), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

➤ **Adaptation des logements aux handicaps et au grand âge** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Conventionnement (avec ou sans travaux)**:

- Les logements devront répondre aux **caractéristiques de décence** telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Une attention particulière sera toutefois apportée à l'aménagement des logements financés selon la modalité « travaux lourds ».

Bien que le décret du 6/11/2014 qui modifie l'article R.111-3 de la construction et de l'habitation supprime l'interdiction d'accès direct entre le cabinet d'aisance et les cuisines et salles de séjour, il s'agit pour l'Anah dans le cadre de son intervention financière de produire des logements de qualité permettant de rendre l'offre locative pérenne. Il est décidé de maintenir cette obligation sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

L'étiquette énergie du logement sera à minima D sauf impossibilité technique avérée, et ce tant pour les nouvelles demandes de conventionnement que pour les avenants de prorogation aux conventions en cours. Il est en effet rappelé qu'une aide aux travaux pour l'amélioration énergétique des logements peut être accordée aux bailleurs sous conditions.

En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux du dispositif louer abordable (et d'avenants aux conventions en cours du dispositif Borloo) devront comporter : le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), des photographies du logement et la grille auto diagnostic « décence ».

- **Montants des loyers conventionnés (conventions conclues en 2018 dispositif louer abordable)**:

Il est fait application de la grille locale des loyers. A ce titre le calcul du loyer maximum des conventions est opéré dans la limite d'une surface habitable fiscale de 120 m².

* le loyer intermédiaire (LI – avec ou sans travaux) est supprimé dans toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant en LI avec travaux).

- **Loyers accessoires** : le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire. Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

Depuis le 1er janvier 2014, les avenants de prorogation des conventions sans travaux ne sont plus accordés en loyer intermédiaire. Il en va de même à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les avenants de prorogation des conventions LI avec travaux.

RAPPEL GÉNÉRAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron (délégation locale) qui s'élève à 3 123 802 € pour un objectif de 555 logements qui se décompose comme suit :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) et l'habitat très dégradé (HTD) : 19 logements,
- maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique : 433 logements,
- autonomie : 103 logements, même si aucun objectif n'est fixé en matière de dossiers mixtes (autonomie/énergie), les opérateurs seront invités à étudier la possibilité de coupler les travaux autonomie avec des travaux énergie.

Au **niveau local** ces priorités sont mises en œuvre dans le respect des engagements des procédures locales (PIG et OPAH):

Et il sera décliné dans tous les territoires les priorités suivantes par ordre décroissant:

- **1 - maintien de la priorité aux dossiers « habitat indigne », « très dégradé » et « autonomie »**
- **2 - pour les dossiers mobilisant la prime Habiter Mieux, priorité à ceux traitant une autre thématique (LHI, TD ou autonomie),**
- **3 - les dossiers des personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6) ne sont pas prioritaires sauf en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie dans le cadre du programme Habiter Mieux (sérénité ou agilité).**

Les conditions de traitement des dossiers PO sont décrites dans 4 fiches annexes :

- fiche n°1: habitat insalubre et très dégradé, petite LHI ;
- fiche n°2: économies d'énergie sérénité pour des travaux projetés conduisant à une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% ou agilité (travaux simples);
- fiche n° 3: travaux pour l'autonomie de la personne sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie,
- fiche n°4: autres travaux : dossiers non prioritaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Habitat indigne et habitat très dégradé** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »**:

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût des travaux de traitement justifient l'application du plafond de travaux majoré.

➤ **Dossiers sensibles** : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débutés avant la visite (notamment les démolitions).

Une attention particulière sera portée aux projets de logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (démolition, dépose des équipements, création de dalles, recloisonnement, etc) avant le dépôt de la demande. **Ces dossiers feront l'objet d'un avis préalable.** A défaut de pouvoir dresser un diagnostic fiable fixant la catégorie de projet à cause de ces modifications, le dossier fera l'objet d'un financement limité à la prise en compte des travaux d'économies et induits. La subvention sera versée, après visite des lieux, dès que les travaux auront été finalisés.

➤ **Recommandations pour l'utilisation des grilles** :

- logement occupé : grille insalubrité
- logement vacant : grille de dégradation

➤ **Travaux pour l'autonomie de la personne** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

➤ **Économies d'énergie et développement durable** :

A compter du 1^{er} janvier 2018, deux aides sont mobilisables au titre des économies d'énergie :

1/ *les dossiers « SÉRÉNITÉ »* mobilisant la prime Habiter Mieux dans la mesure où un gain énergétique de 25 % est atteint ;

Les opérations classiques « *SÉRÉNITÉ* » visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (25%). A cet effet, les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport .

2/ *les dossiers dits « AGILITÉ »* pour des travaux dits simples visant à financer au choix un des trois types de travaux d'amélioration :

- changement de chaudière ou de mode de chauffage
- isolation des parois opaques
- isolation de combles aménageables ou aménagés

Ces travaux pourront être financés au coup par coup sans objectif de gain énergétique après travaux.

Ils sont réservés uniquement pour l'amélioration des maisons individuelles et sont délivrés selon la réglementation en vigueur de l'Anah sous conditions de ressources. Aucune aide complémentaire à la subvention de base de l'Anah ne sera donnée au titre de la solidarité énergétique.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « Réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles..), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

► Accession à la propriété :

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés (grille insalubrité),
- dérogation éventuelle pour demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou pour demandeurs ayant acquis le bien par succession (grille de dégradation) .

Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par le délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ». il est en outre rappelé que l'aide Anah ne se cumule pas avec un prêt à taux zéro acquisition en dehors des OPAH RU.

► transformation d'usage:

- les créations de logements par des transformations d'usage ne sont pas prioritaires .Ils sont réservés aux logements situés en OPAH RU. Les projets seront examinés pour avis préalable par le délégué local.

RAPPEL GENERAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

PB / 2018

LOCATIF**TYPE D'OPÉRATION**

- Logements existants, changements d'usage après avis préalable
- Occupés ou vacants,
- Sont éligibles, les projets de:

➤ Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée à l'occupé**) :
 - cotation supérieure ou égale à 0.4,
 - ou par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu de l'ensemble du dossier
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée au vacant**) cotation supérieure ou égale à 0.55,

Maîtrise d'œuvre complète obligatoire sans seuil de travaux.

➤ Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée à l'occupé**) :
 - entre 0.3 et 0.4
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

➤ Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne) :

- dégradation constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat**) ne justifiant pas l'application du plafond majoré,
- dégradation dite « moyenne » **indicateur de dégradation moyenne entre 0.35 et 0.55,**

Maîtrise d'œuvre partielle obligatoire sans seuil de travaux (diagnostic technique et conception du projet).

➤ Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires :

- logement peu ou pas dégradé constaté sur la base de la grille de dégradation (ID < 0,35) ;
- gain de performance énergétique > 35 %

➤ Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux,
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle CAF ou MSA.

➤ Travaux pour l'autonomie de la personne :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé

(AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),

- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,

- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 où le locataire aura 70 ans révolu au dépôt du dossier) réalisé par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Les travaux devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétant.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (ce qu'il y a lieu de faire), la description des devis présentés.

Une attention particulière sera portée sur la **cohérence du projet**.

LOCALISATION :

- logements occupés, avec baux : toute localisation sauf nuisances ou contraintes particulières,

Priorité sera donnée aux projets situés dans les villes ou contribuant à renforcer l'attractivité des centres-bourgs structurant l'espace rural.

PERFORMANCES :

- Le logement doit répondre après travaux aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 modifié du 30 janvier 2002.

- Étiquette D ou supérieure après travaux pour tous dossiers sauf impossibilité technique avérée.

- les logements devront être équipés d'une ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée.

LOYERS :

Application de la grille locale des loyers. La surface habitable fiscale est prise en compte dans la limite de 120 m².

STATUT LOCATIF DES LOGEMENTS :

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS) . L'avis de la DDCSPP (BAL) sur l'opportunité du site sera demandé.

- Le loyer social dérogatoire (LSD) est supprimé.

- Le loyer intermédiaire (LI) est supprimé de toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant).

TRAVAUX PRIS EN COMPTE :

- il s'agit des travaux prescrits dans le cadre des diverses procédures susvisées par l'ARS, la CAF, la MSA, le maire, l'opérateur, les grilles d'insalubrité ou de dégradation et les travaux d'économie d'énergie .

- projets de logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur : seuls les travaux d'économie d'énergie et les travaux induits seront pris en compte.

- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

ASSIETTE ET TAUX DE SUBVENTION :

- Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction de la localisation et du statut locatif du logement :

Les taux ci-dessous sont applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social :

Plafond de travaux	Taux
- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré: 1 000 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF.	35%
- Travaux lourds dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (prise en compte rénovation énergétique et induits uniquement) plafond de travaux majoré: 1 000 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF (logements « très dégradés » selon grille).	35 %
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI): 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF :	35%
- Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne): 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF:	25%
- Travaux dans des logements dégradés ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (prise en compte rénovation énergétique et induits uniquement) 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF (dégradation moyenne selon grille)	25 %
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence: 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF :	25%
- Travaux pour l'autonomie de la personne : 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF:	35%
- travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires : 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF:	25 %
- transformation d'usage : 750 € HT dans la limite de 80 m ² de SHF	25%

Ces taux ne s'appliquent pas dans le cas où les conventions d'OPAH et de PIG auraient prévu une disposition contraire, notamment en cas de conventionnement à loyer intermédiaire où une décote de 10 % peut être prévue.

LES PRIMES FORFAITAIRES:

- la prime de réservation (logements conventionnés très social) : 2 000 €

- Dossiers sensibles : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

**PO / 2018
FICHE N°1**

**TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE
OU TRÈS DÉGRADÉ OU TRAVAUX DE PETITE LHI**

➤BÉNÉFICIAIRES :

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),
- une dérogation éventuelle est possible pour les demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou si acquisition par succession (grille de dégradation) .

Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable du délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**):
 - cotation supérieure ou égale à 0.4
 - par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu ensemble du dossier,
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée aux logements vacants**) cotation supérieure ou égale à 0.55) :
 - maîtrise d'œuvre complète obligatoire selon réglementation en vigueur
 - à défaut, maîtrise d'œuvre partielle obligatoire en TD

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**) :
 - entre 0.3 et 0.4
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

➤TRAVAUX

- il s'agit des travaux prescrits, dans le cadre des diverses procédures sus-visées, par l'ARS, le maire, ou l'opérateur .
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

➤ PLAFONDS et TAUX DE SUBVENTION

	Modestes	Très modestes
<u>Travaux lourds LHI :</u>	- plafond : 50 000 € HT maxi - taux : 50 %	- plafond : 50 000 € HT maxi - taux : 50 %
<u>Petite LHI :</u>	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 50 %.	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 50 %.
- Travaux dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (prise en compte travaux de rénovation énergétique et induits uniquement) sans obligation de maîtrise d'œuvre partielle	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 35%.	- plafond de 20 000 € HT maxi - taux de 50 %.

PO 2018

FICHE N° 2

MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

>BÉNÉFICIAIRES :

- PO très modestes et modestes qui effectuent des travaux de rénovation énergétique qui permettent de réaliser des économies d'énergie.
- Respect de la réglementation sur les matériaux et les équipements (RT 2005 élément par élément ou crédit d'impôt).

> HABITER MIEUX SÉRÉNITÉ:

- Économies d'énergie et travaux directement induits **permettant un gain énergétique minimum de 25 %**.
- Respect de la réglementation sur les matériaux et les équipements (RT 2005 élément par élément ou crédit d'impôt).

- Nécessité de projet cohérent :

- isolation minimum de la toiture pour une demande d'aide concernant le chauffage : l'opérateur devra s'assurer que le toit est suffisamment isolé (proche du R en vigueur) et apportera toute précision à cet effet dans son rapport. Si insuffisante, l'isolation devra être réalisée par un artisan (devis) mais pourra également être effectuée par le propriétaire (devis fourniture non pris en compte dans l'évaluation énergétique projetée du dossier).

- les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.

- cas des projets où logements restent à l'étiquette Fou G après travaux: ils devront faire l'objet d'une note explicative de l'opérateur.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouverture ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toute précisions utiles sur ce point dans son rapport.

>HABITER MIEUX AGILITÉ :**- Pour réaliser un des trois types de travaux au choix (sans gain énergétique minimum):**

- changement de chaudière ou de mode de chauffage
- isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs
- isolation des combles aménagés ou aménageables

>PLAFOND ET TAUX :

Type de projet	Montant maximal des travaux subventionnables	Taux de subvention « PO très modestes »	Taux de subvention « PO modestes »	Prime Habiter Mieux
Habiter mieux sérénité :	20 000 € HT	50,00 %	35,00 %	OUI
Habiter Mieux Agilité	20 000 € HT	50,00 %	35,00 %	NON

PO / 2018

FICHE N° 3

<i>TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE</i>
--

► SUR JUSTIFICATIF UNIQUEMENT :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 si et seulement si le propriétaire a 70 ans révolu à la date du dépôt du dossier) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

- les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6) ne sont pas prioritaires sauf en cas de couplage avec travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux.

► TRAVAUX : ils devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (préconisation des travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par la personne, avec hiérarchisation des travaux), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la **cohérence du projet**.

► PLAFONDS et TAUX SUBVENTION :

Modestes	Très modestes
- plafond : 20 000 € HT	- plafond : 20 000 € HT
- taux : 35 %	- taux : 50 %

Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne .

Rappel: relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

L'adaptation : dans la limite du raisonnable (en terme de prix)

- bac à douche + robinetterie, sans la paroi,
- 10 m² de faïence maximum par logement (fourniture dans la limite de 50 € HT/m²),
- carrelage au sol uniquement si antidérapant,
- sol souple, si le revêtement court d'un mur à l'autre,
- barres de maintien et le siège de douche,
- lavabo ou évier adapté (sans meuble) + robinetterie,
- WC, de préférence dans la salle de bain et surélevé avec barres de maintien,
- les travaux induits tels que le cas échéant remplacement du radiateur, fenêtre, reprise électricité...
- fenêtre dont système d'ouverture/fermeture est adapté (ex : ouverture déportée)
- volets : adaptation du système d'ouverture/fermeture (ex : motorisation, changement du système)
- élargissement des portes aux normes de handicap.

La création d'une unité de vie complète:

- selon les normes en vigueur, dans la limite des critères sus visés.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement.

Nota : les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie.

DIFFUS PO / 2017**FICHE N° 4****AUTRES TRAVAUX
DOSSIERS NON PRIORITAIRES****>BÉNÉFICIAIRES :**

PO très modestes

TRAVAUX :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

A noter que pour 2018, l'Agence de l'eau ne délivrera pas d'aide pour les nouveaux dossiers.

- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

>PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION

Plafond	Taux
20 000 € HT	- 35 % - pour les dossiers assainissement non collectif dans la limite de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau, sans dépasser un maximum de 1 500 €



ANNEXE n° 2
au programme d'actions territorial, validé par la C.L.A.H. du 30 mai 2018
et arrêté par le délégué de l'Anah pour l'Aveyron

ADAPTATION LOCALE DES LOYERS MAXIMUM DU CONVENTIONNEMENT

Rappel :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 de la direction générale de l'Agence, et de la circulaire du 26 décembre 2008 du ministre chargé du logement, les commissions départementales d'amélioration de l'habitat (CAH) devaient adopter une délibération sur l'adaptation locale des plafonds de loyers conventionnés.

Cette délibération porte sur le conventionnement « avec ou sans travaux » (avec ou sans subvention de l'Anah) dans la mesure où l'ensemble de l'Aveyron est hors délégation de compétence.

La délibération de la CAH de l'Aveyron a été prise en date du 27 janvier 2009, puis le 9 octobre 2009. Elle a été publiée au recueil des actes administratifs du département.

En application du décret du 4 septembre 2009 et du décret du 24 décembre 2009, le Préfet, délégué départemental de l'Anah établit après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) le programme d'actions territorial qui contient, entre autres, les plafonds de loyers du conventionnement.

Le décret du 30 septembre 2014, pris en application de l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe notamment les plafonds de loyer qui sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement intermédiaire avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif fiscal associé au conventionnement, le dispositif COSSE et entraîne ainsi la fin du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien pour toutes les nouvelles conventions avec ou sans travaux pour lesquelles les demandes sont déposées à compter du 1er février 2017.

Il est précisé que les conventions en cours pourront être prorogées à la demande des propriétaires selon les conditions rappelées en page 8.

Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, a une incidence forte sur notre territoire puisque l'avantage fiscal est exclu en zone C sauf à ce que les bailleurs aient recours à l'intermédiation locative. Par ailleurs, les niveaux de loyer maximum ont été réévalués en conventionné social et très social ce qui impacte la recevabilité du loyer intermédiaire.

Dans ce cadre la CLAH a émis le 30 mai 2018 un **avis favorable** sur le projet qui lui est présenté pour 2018. Celui-ci est inclus dans le programme d'actions territorial du délégué départemental publié au recueil des actes administratifs.

Les dispositions applicables en 2018 sont les suivantes :

1 : Définition des zones et des catégories

Les zones arrêtées le 25 avril 2008 après étude locale des niveaux des loyers du marché, sont inchangées. Cependant compte tenu de la création de communes nouvelles, la liste des communes a été modifiée.

Zone 1 dite « agglomération de Millau » : Liste des communes en annexe

Zone 2 dite « péri urbain et secteur tendu » : Liste des communes en annexe

Zone 3 dite « rurale » (reste du département) : Liste des communes en annexe

La classification des logements en catégories est fixée comme suit pour chacune des 3 zones :

catégorie 1 : lgts jusqu'à 40 m² inclus de surface fiscale,
catégorie 2 : lgts de plus de 40 m² à 80 m² inclus de surface fiscale,
catégorie 3 : lgts de plus de 80 m² (plafonné à 120 m²) de surface fiscale.

2 : Loyers de marché

L'étude de 2008 avait permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Les loyers de marché en € au m² ainsi fixés ont été actualisés en 2009. Ces valeurs, qui n'ont pas été actualisées en 2010 compte tenu du contexte, ont fait l'objet d'une actualisation en 2011 sur la base de l'indice de référence des loyers du 3^e trimestre 2010 (1,10%), en 2012 sur la base de l'indice de l'IRL du 2^e trimestre 2011 (1,73 %) et en 2013 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2012 (2,20 %), et en 2014 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2013 (1.20%). Elles ont été actualisées en 2015 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2014 (0.57 %).

Une étude a été menée en mars 2016 sur la base de données issues des annonces du site « Le Bon Coin », de données de l'UNPI, et des valeurs prises en compte sur le territoire de Rodez Agglomération, qui a amené à revoir les valeurs prises en compte à la baisse

Pour 2018, le loyer de marché n'a pas été réactualisé.

Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Catégorie 1	10,20	9,50	8,00
Catégorie 2	7,71	7,10	6,05
Catégorie 3	6,62	5,60	5,50

3 : Loyers plafonds

En application des textes susvisés, les loyers plafonds du conventionnement qui en résultent sont les suivants, exprimés en €/m² de « surface fiscale » (surface habitable + ½ des annexes dans la limite de 8 m² / logement).

Une adaptation sera toutefois possible, au cas par cas, pour les logements subventionnés par l'Anah dans le cadre des conventions d'OPAH et PIG déjà signées, pour tenir compte, si c'était nécessaire, des dispositions

antérieurement contractualisées.

Les loyers plafonds du conventionnement n'étant pas parus, il est décidé de conserver les valeurs des loyers plafonds de 2017.

3-1 Conventionnement « sans travaux » (sans subvention Anah)

3-1-1 Loyer social :

Valeur maximale nationale en zone C : 6,95 €

Loyer social ensemble de l'Aveyron : 6,95 € / m² dans la limite du loyer du marché

sans subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,95	6,95	6,95
<i>Catégorie 2</i>	6,95	6,95	6,05
<i>Catégorie 3</i>	6,62	5,6	5,5

3-1-2 Loyer très social :

Valeur maximale nationale en zone C : 5,40 € / m²

Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m² dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2018, en fonction de la typologie du logement.

3-2 Conventionnement « avec travaux » (avec subvention Anah)

3-2-1 Loyer intermédiaire: il est sans objet sauf opérations programmées en cours ayant prévu une disposition contraire

Valeur maximale nationale en zone C : 8,75 €.

avec subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	8,67	8,07	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	S/obj	S/obj	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

3-2-2 Loyer social

Valeur maximale nationale en zone C : 6,95 €

Loyer social, ensemble de l'Aveyron : 6,95 € / m² dans la limite du loyer du marché

avec subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,95	6,95	6,95
<i>Catégorie 2</i>	6,95	6,95	6,05
<i>Catégorie 3</i>	6,62	5,6	5,5

3-2-3 Loyer très social

Valeur maximale nationale en zone C : 5,40 € / m²

Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m² dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2018, en fonction de la typologie du logement.

ANNEXE : listes des communes composant les 3 zones

ADAPTATION LOCALE DES PLAFONDS DU CONVENTIONNEMENT

CLAH DU 30/05/2018

Zone 1 dite "agglomérations de Millau"

12002 AGUESSAC
12070 COMPEYRE
12084 CREISSELS
12145 MILLAU
12178 PAULHE
12225 SAINT GEORGES DE LUZENCON

Zone 2 dite " p ri urbain et secteur tendu"

12001 AGEN-D'AVEYRON	12162 MOYRAZES
12056 BARAQUEVILLE	12169 NAUCELLE
12024 BELCASTEL	12177 PALMAS D'AVEYRON
12026 BERTHOLENE	12180 PEYRELEAU
12033 BOZOULS	12185 PONT-DE-SALARS
12043 CALMONT	12194 QUINS
12052 CAPDENAC-GARE	12198 RIEUPEYROUX
12066 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12199 RIGNAC
12072 COMPREGNAC	12200 RIVIERE-SUR-TARN
12102 FLAVIN	12201 RODELLE
12115 L' HOSPITALET-DU-LARZAC	12203 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12063 LA CAVALERIE	12208 SAINT-AFFRIQUE
12086 LA CRESSE	12211 SAINT-ANDRE-DE-VEZINE
12131 LA LOUBIERE	12215 SAINT-CHRISTOPHE-VALL
12204 LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	12216 SAINT-COME-D'OLT
12205 LA ROUQUETTE	12224 SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET D'AUBRAC
12119 LAGUIOLE	12242 SAINT-REMY
12120 LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE	12243 SAINT-ROME-DE-CERNON
12137 MANHAC	12254 SALLES-LA-SOURCE
12138 MARCILLAC-VALLON	12263 SAVIGNAC
12142 MAYRAN	12270 SEVERAC-D'AVEYRON
12148 MONTBAZENS	12281 TOULONJAC
12157 MONTROZIER	12286 VABRES-L'ABBAYE
12159 MORLHON-LE-HAUT	12288 VALADY
12160 MOSTUEJOULS	12293 VEYREAU
12089 DECAZEVILLE	12300 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	12301 VILLENEUVE

Zone 3 dite " rurale" (reste du département)

12004 ALMON-LES-JUNIES	12074 CONDOM-D'AUBRAC
12006 ALRANCE	12075 CONNAC
12007 AMBEYRAC	12076 CONQUES EN ROUERGUE
12008 ANGLARS-SAINT-FELIX	12077 CORNUS
12009 ARNAC-SUR-DOURDOU	12079 COUBISOU
12010 ARQUES	12080 COUPIAC
12011 ARVIEU	12083 CRANSAC
12012 ASPRIERES	12085 CRESPIN
12013 AUBIN	
12223 ARGENCE EN AUBRAC	12307 CURAN
12015 AURIAC-LAGAST	12088 CURIERES
12016 AUZITS	
12017 AYSENEs	12091 DRULHE
12018 BALAGUIER-D'OLT	12092 DURENQUE
12019 BALAGUIER-SUR-RANCE	12093 ENGUIALES
12025 BELMONT-SUR-RANCE	12094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12027 BESSUEJOULS	12095 ESCANDOLIERES
12028 BOISSE-PENCHOT	12097 ESPEYRAC
12029 BOR-ET-BAR	12098 ESTAING
12030 BOUILLAC	12099 FAYET
12031 BOURNAZEL	12100 FIRMI
12032 BOUSSAC	12101 FLAGNAC
12034 BRANDONNET	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE
12035 BRASC	12104 FOISSAC
12036 BROMMAT	12106 GABRIAC
12037 BROQUIES	12107 GAILLAC-D'AVEYRON
12038 BROUSSE-LE-CHATEAU	12108 GALGAN
12039 BRUSQUE	12109 GISSAC
	12110 GOLINHAC
12041 CABANES	12111 GOUTRENS
12042 CALMELS-ET-LE-VIALA	
12044 CAMARES	12113 GRAMOND
12045 CAMBOULAZET	
12046 CAMJAC	12116 HUPARLAC
12047 CAMPAGNAC	12021 LE BAS-SEGALA
12048 CAMPOURIEZ	12022 LA BASTIDE-PRADINES
12049 CAMPUAC	12023 LA BASTIDE-SOLAGES
12050 CANET-DE-SALARS	12053 LA CAPELLE-BALAGUIER
12051 CANTOIN	12054 LA CAPELLE-BLEYS
12057 CASSAGNES-BEGONHES	12055 LA CAPELLE-BONANCE
12058 CASSUEJOULS	12082 LA COUVERTOIRADE
12059 CASTANET	12105 LA FOUILLADE
12060 CASTELMARY	12258 LA SALVETAT-PEYRALES
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12267 LA SELVE
12062 CASTELNAU-PEGAYROLS	12269 LA SERRE
12257 CAUSSE-ET-DIEGE	
12065 CENTRES	
12068 COLOMBIES	12118 LACROIX-BARREZ
12069 COMBRET	12121 LANUEJOULS
12071 COMPOLIBAT	
12073 COMPS-LA-GRAND-VILLE	12122 LAPANOUSE-DE-CERNON
12124 LASSOUTS	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS
12125 LAVAL-ROQUECEZIERE	12210 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12021 LE BAS SEGALA	12212 SAINT-BEAULIZE
12064 LE CAYROL	12213 SAINT-BEAUZELY
12067 LE CLAPIER	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC

12172 LE NAYRAC	
12284 LE TRUEL	12217 SAINTE-CROIX
12297 LE VIBAL	12220 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12127 LEDERGUES	12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT
12003 LES ALBRES	
12078 LES COSTES-GOZON	12234 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12128 LESCURE-JAOUL	12221 SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12129 LESTRADE-ET-THOUELS	12222 SAINT-FELIX-DE-SORGUE
12130 LIVINHAC-LE-HAUT	12226 SAINT-HIPPOLYTE
12134 LUGAN	12227 SAINT-IGEST
12135 LUNAC	12228 SAINT-IZAIRE
12136 MALEVILLE	12229 SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12139 MARNHAGUES-ET-LATOIR	12230 SAINT-JEAN-DELNOUS
12140 MARTIEL	12231 SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12141 MARTRIN	12232 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12143 MELAGUES	12233 SAINT-JUERY
12144 MELJAC	12235 SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12147 MONTAGNOL	12236 SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12149 MONTCLAR	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT
12150 MONTEILS	12238 SAINT-LEONS
12151 MONTEZIC	12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12152 MONTFRANC	12240 SAINT-PARTHEM
12153 MONTJAUX	12244 SAINT-ROME-DE-TARN
12154 MONTLAUR	
12155 MONTPAON	12246 SAINT-SANTIN
12156 MONTPEYROUX	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12158 MONTSALES	12248 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12192 MOUNES-PROHENCoux	12249 SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12161 MOURET	12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12163 MURASSON	12251 SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12164 MUR-DE-BARREZ	12252 SALLES-COURBATIES
12165 MURET-LE-CHATEAU	12253 SALLES-CURAN
12166 MUROLS	12255 SALMIECH
12167 NAJAC	12256 SALVAGNAC-CAJARC
12168 NANT	12259 SANVENSA
12170 NAUSSAC	12260 SAUCLIERES
12171 NAUVIALE	12261 SAUJAC
	12262 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12175 OLS-ET-RINHODES	12265 SEBRAZAC
12179 PEUX-ET-COUFFOULEUX	12266 SEGUR
12181 PEYRUSSE-LE-ROC	12268 SENERGUES
12182 PIERREFICHE	12272 SONNAC
12183 PLAISANCE	12273 SOULAGES-BONNEVAL
12184 POMAYROLS	12274 SYLVANES
12186 POUSTHOMY	12275 TAURIAC-DE-CAMARES
12187 PRADES-D'AUBRAC	12276 TAURIAC-DE-NAUCELLE
12188 PRADES-SALARS	12277 TAUSSAC
12189 PRADINAS	12278 TAYRAC
12190 PREVINQUIERES	12280 THERONDELS
12191 PRIVEZAC	12282 TOURNEMIRE
12193 PRUINES	12283 TREMOUILLES
12195 REBOURGUIL	
	12287 VAILHOURLES
12197 REQUISTA	12289 VALZERGUES
12206 ROUSSENNAC	12290 VAUREILLES
12207 RULLAC-SAINT-CIRQ	12291 VERRIERES
12292 VERSOLS-ET-LAPEYRE	12299 VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12294 VEZINS-DE-LEVEZOU	12303 VIMENET
12295 VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12298 VILLECOMTAL
12296 VIALA-DU-TARN	12305 VIVIEZ

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON

CLAH du 30 mai 2018 – programme d'actions territorial 2018

SANS TRAVAUX (SANS SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95 *	6,95 *	6,95 *
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 2 plus de 40 à 80 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95 *	6,95 *	6,05
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 3 de 80 limité à 120 m² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6,62	5,60	5,50
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	<u>6,62</u>	<u>5,60</u>	<u>5,50</u>
LTS	5,40 *	5,40 *	5,40 *

LM : loyer du marché
 LS : loyer social
 LTS : loyer très social

ILM : intermédiation locative
 * maxi réglementaire 6,95 abattement fiscal 85 % si IML
 * maxi réglementaire 5,40 abattement fiscal 85% si IML

LOYER DU MARCHÉ : étude mars 2016
 LOYER INTERMEDIAIRE : sans objet
 * maxi règlementaire 2017 car 2018 non paru
 MONTANT SOULIGNE : loyer limité (au LM)

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON
CLAH du 30 mai 2018- programme d'actions territorial 2018

AVEC TRAVAUX (AVEC SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 15%	<u>8,67</u>	<u>8,07</u>	s/obj
LS	6,95*	6,95*	6,95*
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 2 plus de 40 à 80 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	6,95*	6,95*	6,05
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

cat 3 de 80 limité à 120m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6,62	5,60	5,50
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	<u>6,62</u>	<u>5,60</u>	<u>5,50</u>
LTS	5,40*	5,40*	5,40*

LM :	loyer du marché			IML : intermédiation locative
LI :	loyer intermédiaire si LM-LS>30%:	Soit 9,03 €	* maxi réglementaire 8,75	abattement fiscal 85% si IML
LS :	loyer social		* maxi réglementaire 6,95	abattement fiscal 85% si IML
LTS :	loyer très social: dans la limite loyer	fixé par FSL	* maxi réglementaire 5,40	abattement fiscal 85% si IML

LOYER DU MARCHÉ ACTUALISÉ : étude mars 2016 pas d'actualisation au 01/01/2017
LOYER INTERMÉDIAIRE : supprimé dans toutes les zones sauf opérations programmées qui le prévoit
Montant souligné : montant limité
Maxi réglementaire 2017 car 2018 non paru



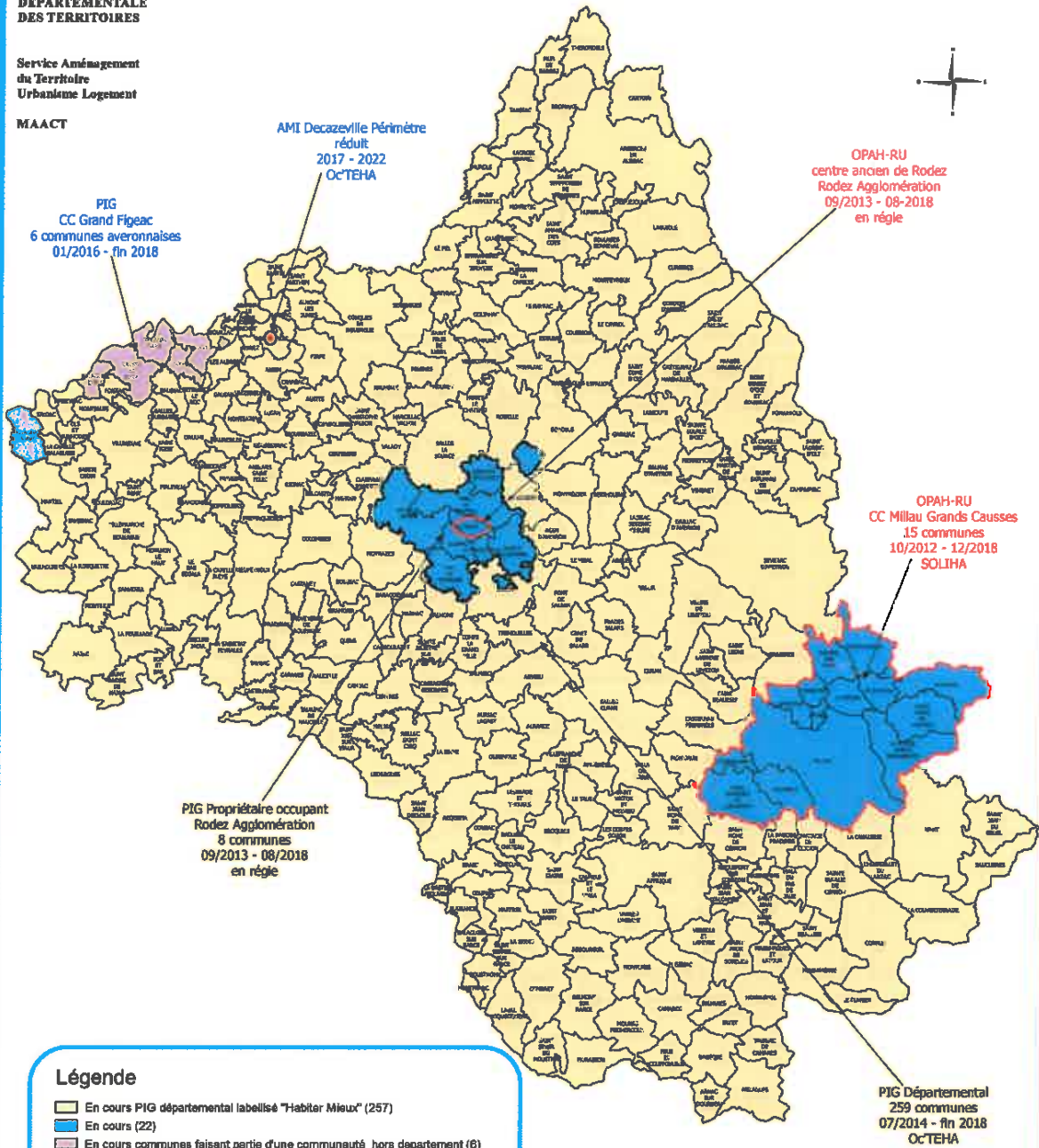
OPAH _ PIG en Aveyron Situation au 01/01/2018

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Aménagement
du Territoire
Urbanisme Logement

MAACT



Légende

- En cours PIG départemental labellisé "Habiter Mieux" (257)
- En cours (22)
- En cours communes faisant partie d'une communauté hors département (6)
- OPAH - RU
- Périmètre de la délégation des aides à la pierre de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération

* OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
 ** PIG (Programme d'Intérêt Général)
 ***RU (Renouvellement Urbain)

HABITAT
 source : IGN BD CARTE
 DDT 12/PATULH
 OPAH-PIG : 12_20180226_Q08

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 3
 Téléphone : 05 65 73 50 00
 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

Producteur : DDT12 - MAACT - OF
 Date : février 2018

ANNEXE n° 3 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE PREVISIONNELLE DES OPAH/PIG EN AVEYRON

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	début	fin	Engagement contractuel Pour 2018		Engagement contractuel Pour 2019		Engagement contractuel Pour 2020		observations
					PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	

Opérations en cours au 01/01/2018

CC de Millau Grands Causses	OPAH RU	OPAH RU CC Millau Grands Causses	oct -12	déc -18	611 800	244 400					démarrage le 15 octobre 2012, prorogé 31/12/2018
Conseil Départemental	PIG	PIG Départemental (aménagement habitat) Millau	juin -14	oct -18	2 473 000	347 500					Prorogé 31/12/2018
CC Grand Figeac	PIG	PIG du Grand Figeac et du Haut Ségura	oct -16	oct -18	159 000	69 400					
CC du Bassin Decazeville/Aubin	OPAH	Opération de revitalisation du CB de DECAZEVILLE (village) OPAH (AMI)	janv -17	oct -20	151 000	243 000	151 000	243 000	151 000	243 000	
					3 394 800	953 800					

Opérations à l'étude

Conseil Départemental	PIG	PIG Départemental	janv -19	dec -24							
CC de Millau Grands Causses	OPAH RU (cœur de ville)	OPAH RU CC Millau Grands Causses	févr -19	oct -24							étude pré-opérationnelle jusqu'en 2018
CC Causses/Aubrac Carriadez et Viadene	OPAH RR	OPAH RR CC Causses Aubrac Carriadez et Viadene	à définir	à définir							
CC de Villefranche-de-Rouergue	OPAH RU (cœur de ville)	OPAH RU (cœur de ville)	à définir	à définir							

DIRECCTE

12-2018-07-06-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - M. BONNAL Stéphane à PONT DE SALARS

récepissé SAP N°805331675

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP805331675

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Monsieur Stéphane BONNAL en qualité de professeur de soutien scolaire, pour l'organisme BONNAL Stéphane dont l'établissement principal est situé Les Rousselleries 12290 PONT DE SALARS et enregistré sous le N° SAP805331675 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-07-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - M. GANNAC Pascal à BOUILLAC

récepissé SAP N°821487642



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821487642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 3 juillet 2018 par Monsieur Pascal GANNAC en qualité de gérant, pour l'organisme GANNAC Pascal dont l'établissement principal est situé 3 COUTTES 12300 BOUILLAC et enregistré sous le N° SAP821487642 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-07-06-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - M. MOUYSSET Daniel, gérant de la SARL
CAVALIER Services universels à RIEUPEYROUX

récepissé SAP N° 504375122

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504375122

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Aveyron

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aveyron par Monsieur MOUYSSSET Daniel en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL CAVALIER SERVICES UNIVERSELS dont le siège social est situé zone artisanale de Camp Grand 12240 RIEUPEYROUX et enregistré sous le N° SAP504375122 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Occitanie (Dircecte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-07-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - M. Thierry REGOURD à GRAMOND

récepisse SAP N°840345284



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840345284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Monsieur THIERRY REGOURD en qualité de responsable, pour l'organisme REGOURD THIERRY dont l'établissement principal est situé 2 route du Bouscaillou 12160 GRAMOND et enregistré sous le N° SAP840345284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-07-09-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : M. BIERNAT Eric pour DEPAN'XPRESS

récepissé SAP N°840166086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840166086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 9 juillet 2018 par Monsieur ERIC BIERNAT pour l'organisme DEPAN'XPRESS 2.0 dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Industrie 12400 MONTLAUR et enregistré sous le N° SAP840166086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Dircecte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
La Directrice Adjointe

Francelyne CALMELS

Préfecture Aveyron

12-2018-07-09-002

Agrément Vhu Cass'Auto Bassin Viviez



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Arrêté n°

du 9 juillet 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément
« Centre VHU » (véhicules hors d'usage) à la Société Cass'Auto Bassin -
Commune de Viviez**

Agrément PR 12 00003 D

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et sa circulaire d'application du 27 août 2012 ;
- Vu** l'ensemble des décisions et arrêtés réglementant (ou ayant réglementé) les activités du site exploité en zone artisanale de Bel-Air - rue de l'industrie à ONET LE CHATEAU (12850) et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 autorisant la société CASS'AUTO BASSIN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage en zone artisanale des Granges à VIVIEZ (12110) ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) à la société CASS'AUTO BASSIN située Z.A. « Les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0005 du 27 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) exploitées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0004 du 27 juillet 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités exercées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - le récépissé préfectoral du 15 avril 2015, actant le reclassement des activités du site au bénéfice de l'antériorité, le site ne relevant plus de l'autorisation, mais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.b ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-110-0001 du 20 avril 2015 portant mise à jour de l'agrément VHU n° PR 12 00003 D ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 février 2018 et complétée le 24 avril 2018, par M. Eric BARNABE, gérant de la SARL CASS'AUTO BASSIN, Z.A. des Granges à VIVIEZ (12110), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'envoi du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées à la SARL CASS'AUTO BASSIN l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 14 juin 2018;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU » du 8 février 2018 et les compléments du 24 avril 2018 présente les éléments mentionnés à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU » sollicitée par la SARL CASS'AUTO BASSIN, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Viviez ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL CASS'AUTO BASSIN située en zone artisanale des Granges, parcelles cadastrales n° 631, 634, 639 et 535 de la section AN de la commune de VIVIEZ (12110) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le n° d'agrément **PR 12 00003 D** délivré précédemment est conservé.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL CASS'AUTO BASSIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La SARL CASS'AUTO BASSIN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté :

- sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux fins de notification à la SARL CASS'AUTO BASSIN.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 12 00003 D
délivré à la SARL CASS'AUTO BASSIN pour l'exploitation d'un « Centre VHU » à Viviez

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les

données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une

coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2018-07-09-003

APC modification du parcellaire et du nombre de VHU
dépollués pouvant être entreposés sur le site -Cass'auto
Bassin - Viviez



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Arrêté n°

du 9 juillet 2018

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du parcellaire et du nombre de VHU dépollués pouvant être entreposés sur le site à enregistrement de la Société Cass'Auto Bassin - Commune de Viviez
Activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et sa circulaire d'application du 27 août 2012 ;
- Vu** l'ensemble des décisions et arrêtés réglementant (ou ayant réglementé) les activités du site exploité en zone artisanale des Granges à VIVIEZ (12110) et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 autorisant la société CASS'AUTO BASSIN à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage en zone artisanale des Granges à VIVIEZ (12110) ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) à la société CASS'AUTO BASSIN située Z.A. « Les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0005 du 27 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) exploitées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-209-0004 du 27 juillet 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités exercées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;
 - le récépissé préfectoral du 15 avril 2015, actant le reclassement des activités du site au bénéfice de l'antériorité, le site ne relevant plus de l'autorisation, mais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.b ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-110-0001 du 20 avril 2015 portant mise à jour de l'agrément VHU n° PR 12 00003 D ;
- Vu** la demande d'extension du site sur la parcelle n° 535 de la section AN de la commune de VIVIEZ et la demande d'augmentation du nombre de VHU dépollués pouvant être entreposés sur le site, demandes sollicitées par M. Eric BARNABE, gérant de la SARL CASS'AUTO BASSIN, Z.A. des Granges à VIVIEZ (12110) ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'envoi pour information du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées à la SARL CASS'AUTO BASSIN et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 14 juin 2018 ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications a été apprécié selon les règles prévues par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement , si la modification n'est pas substantielle, *le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 ;*

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

L'article 1 ci-dessous se substitue au même article de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société CASS'AUTO BASSIN dont le siège social est ZA des granges à Viviez, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur les parcelles cadastrales n° 631, 634, 639 et 535 de la section AN du plan cadastral de la commune de Viviez, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712- 1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage	Surface concernée par cette activité	≥ 100 et $< 30\ 000$	m ²	4500	m ²
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface dédiée à l'activité mécanique de l'ordre de 100 m ² , dans un bâtiment de 696 m ²	Surface atelier	> 2000 et ≤ 5000	m ²	100	M ²

4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 1400 litres de gas-oil en réservoir double enveloppe	Quantité stockée	≥ 50 t au total mais < 100 t d'essence et à 500 t au total	t	< 1,4	t
1435	NC	Stations services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur	Distribution de gas-oil (engins et véhicules de la société)	Volume annuel de carburant délivré	< 100	m ³	5	m ³
2663	NC	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatiques destinés à la vente	Volume de stockage	≥ 1000 et < 10000	m ³	10	m ³
2910	NC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	Chauffage atelier et locaux	Puissance thermique	> 2 et < 20	MW	0,0022	MW

		lourds ou de la biomasse						
--	--	--------------------------	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'article 2 ci-dessous complète l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 de la société CASS'AUTO BASSIN demeurent applicables, sauf l'article 7.5 qui est modifié par l'article 3 ci-dessous.

L'article 3 ci-dessous se substitue à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-104-8 du 14 avril 2006

ARTICLE 3 - STOCKAGE DES VÉHICULES

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-104-8 du 14 avril 2006 - Stockage des véhicules est modifié de la façon suivante :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés sur une seule hauteur, dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le nombre de véhicule automobile sur l'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués ne doit pas dépasser 320.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SARL CASS'AUTO BASSIN aux fins de notification.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-07-12-001

arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter un
élevage de porcs - GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD -
Villefranche de Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 12 juillet 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Installation soumise au régime de l'Enregistrement

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant autorisation d'exploiter
n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 une porcherie
par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD
au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue

Diminution des effectifs d'animaux
Modification des installations et du fonctionnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduisant la modification de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n°2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** les arrêtés préfectoraux régionaux n° 2015072-0003 et n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- VU** la demande présentée en date du 15 juin 2018 par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue, pour la modification des effectifs, du fonctionnement et des installations d'élevage de porcs (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé à l'exception de son article 5 ;
- VU** la demande en vue de déroger aux règles de distances prescrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exprimée par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD, (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité des tiers) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier la nécessité de faire fonctionner le système de traitement d'air en permanence (article 6 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à épandre le lisier à l'aide d'un épandeur à bandes sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage recevant le lisier du GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD et à couvrir les fosses à lisier.

CONSIDÉRANT que le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 sus visé a introduit la modification de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la porcherie exploitée par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD régulièrement autorisé pour la rubrique 2102, relève du régime de l'enregistrement suite à la modification introduite par le décret susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions qui s'appliquent la porcherie exploitée par GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD sont celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 susvisé et que celles-ci nécessitent d'être modifiées, complétées et aménagées en fonction du changement de régime introduit par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé et des modifications apportées aux installations et à leur fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, postérieurement à la mise en service de l'installation, par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour cadrer les nouvelles dispositions constructives et le fonctionnement de la porcherie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD ne créent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et le milieu naturel ;

APRÈS communication au demandeur du rapport du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Rubrique concernant :	Caractéristique de l'installation	Classement
2102-1	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: 1. Plus de 450 animaux-équivalents	1 812 animaux-équivalents	E
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW A	140 kWh	D

E : (Enregistrement) ; D (déclaration)

ARTICLE 2 - Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles n° 24, 27 et 29, section ZC du plan cadastral de la commune de Villefranche de Rouergue, au lieu-dit "Les Cabrieres" ». (modification numéros de cadastre)

ARTICLE 3 - Prescriptions

Les prescriptions des articles 3 à 23.3, 24 à 27 et 29 à 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue sont supprimées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de son article 5 I pour la porcherie identifiée « PC3 à PC7 » dans le dossier.

ARTICLE 4 - Prescriptions

Les prescriptions des articles 23.4 3^{ème} alinéa (charte de bonne pratique) et 28 (Fabrique d'aliments) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-21110 du 30 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une porcherie par le GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD au lieu-dit « Les Cabrières » commune de Villefranche de Rouergue restent en vigueur.

ARTICLE 5 - Aménagement de prescriptions

En lieu et place des dispositions de l'article 5 I. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« — Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; (...) »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La porcherie identifiée « PC3 à PC7 » dans le dossier présenté à l'appui de la demande, située sur les parcelles 24 et 29 section ZC, est implantée à 73 mètres du tiers situé sur la parcelle n° 97 section CO du plan cadastral de la commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 6 - Renforcement de prescriptions – traitement de l'air – couverture des fosses

En complément des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, il est ajouté la phrase : « Le système de traitement de l'air, tel que défini dans le dossier, fonctionne en permanence. ». Les arrêts pour maintenance sont autorisés.

Les fosses à lisier sont couvertes.

ARTICLE 7 - Renforcement de prescriptions- épandage

Le lisier est épandu à l'aide d'un épandeur à bandes. En cas d'épandage sur terres nues, le retournement doit avoir lieu dans les 12 heures qui suivent.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2018.

ARTICLE 9 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 11 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de L'Aveyron, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Villefranche de Rouergue , les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GIE VILLEFRANCHE GRAND SUD,
- au maire de Villefranche de Rouergue,

La préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

Prefecture Aveyron

12-2018-07-11-004

Arrêté du 11 juillet 2018 portant sur le "18ème SLALOM
POURSUITE SUR TERRE DE ROUSSENNAC" les 28 et
29 juillet 2018.

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 11 juillet 2018

Objet : « 18 ième SLALOM POURSUITE SUR TERRE DE ROUSSENNAC » les 28 et 29 juillet 2018.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 avril 2018 par laquelle Monsieur Bruno CAMBOULAS, agissant au nom de l'Association « **Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 juillet 2018, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 5 mai 2018,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron (EDSR),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de Roussennac,

VU l'arrêté du 5 juillet 2018 du maire de Roussennac réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté N° A18R0222 du 27 juin 2018 du CD 12 réglementant la circulation sur la RD 994,

VU l'avis favorable du 14 juin 2018 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Bruno CAMBOULAS, agissant au nom de l'Association « **Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 28 et 29 juillet 2018, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Manifestation se déroulant sur circuit non permanent dont le parcours de 1200m, tracé sur terrain privé, se situe en bordure de la RD 994.

Le nombre maximum de véhicules à participer est fixé à 90.

Le samedi 28 juillet, les concurrents pourront effectués, de 17h à 19h, des essais non chronométrés.

Le dimanche 29 juillet, de 9h à 13h, des essais chronométrés pourront être effectués de 10h à 12h.

Le dimanche 29 juillet à partir de 13h débiteront les 3 manches chronométrées et ce jusqu'à 18h45, à savoir :

* 1ère manche : de 13h à 14h45

* 2ième manche : de 15h à 16h45

* 3ième manche : de 17h à 18h45

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de

course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

➤ respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

➤ signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,

➤ prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),

➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

▶ Avis favorable, en rappelant l'interdiction de stationner le long de la RD 994. L'interdiction de circuler sur le chemin privé qui amène à la manifestation. Il est demandé à l'organisation la mise en place d'une signalisation indiquant les parkings et les zones publics. Par sécurité, le public sera maintenu sur une zone public et interdit sur le circuit. Une distance minimale sera maintenue entre le circuit et les spectateurs.

b) CD12

▶ Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaire afin que les spectateurs ne se garent pas le long de la RD 994.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de

secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Consignes particulières

Nous attirons votre attention sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM 12 sont susceptibles d'être confondus avec les véhicules du SDIS 12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

e) Autres

Mesures de sécurité :

Des vérifications administratives et techniques seront effectuées.

Un médecin et une ambulance s'engagent à être présents le 29 juillet 2018 de 9h jusqu'à la fin de la manifestation. Pendant toute la durée de la compétition, une permanence téléphonique, dont le numéro sera 06.80.28.17.17, sera assurée à la salle du stade, de 7h à 21h, en lien avec le centre de secours de Montbazens .

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire de la communes de Roussennac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Bruno CAMBOULAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Patrick BERNIÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° **A 18 R 0 2 2 2** du **2 7 JUIN 2018**

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roussennac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par DEFI RACING, en la personne de CAMBOULAS Bruno - La Carreyrie, 12220 MONTBAZENS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 994, entre les PR 25,700 et 26,000 pour permettre le déroulement d'un slalom de poursuite sur terre, prévue le Dimanche 29 juillet 2018 de 8h00 à 20h00, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, est interdit des deux côtés le long de la RD n°994 à partir du carrefour avec la voie communale « Les Cazals » et le panneau d'entrée d'agglomération.

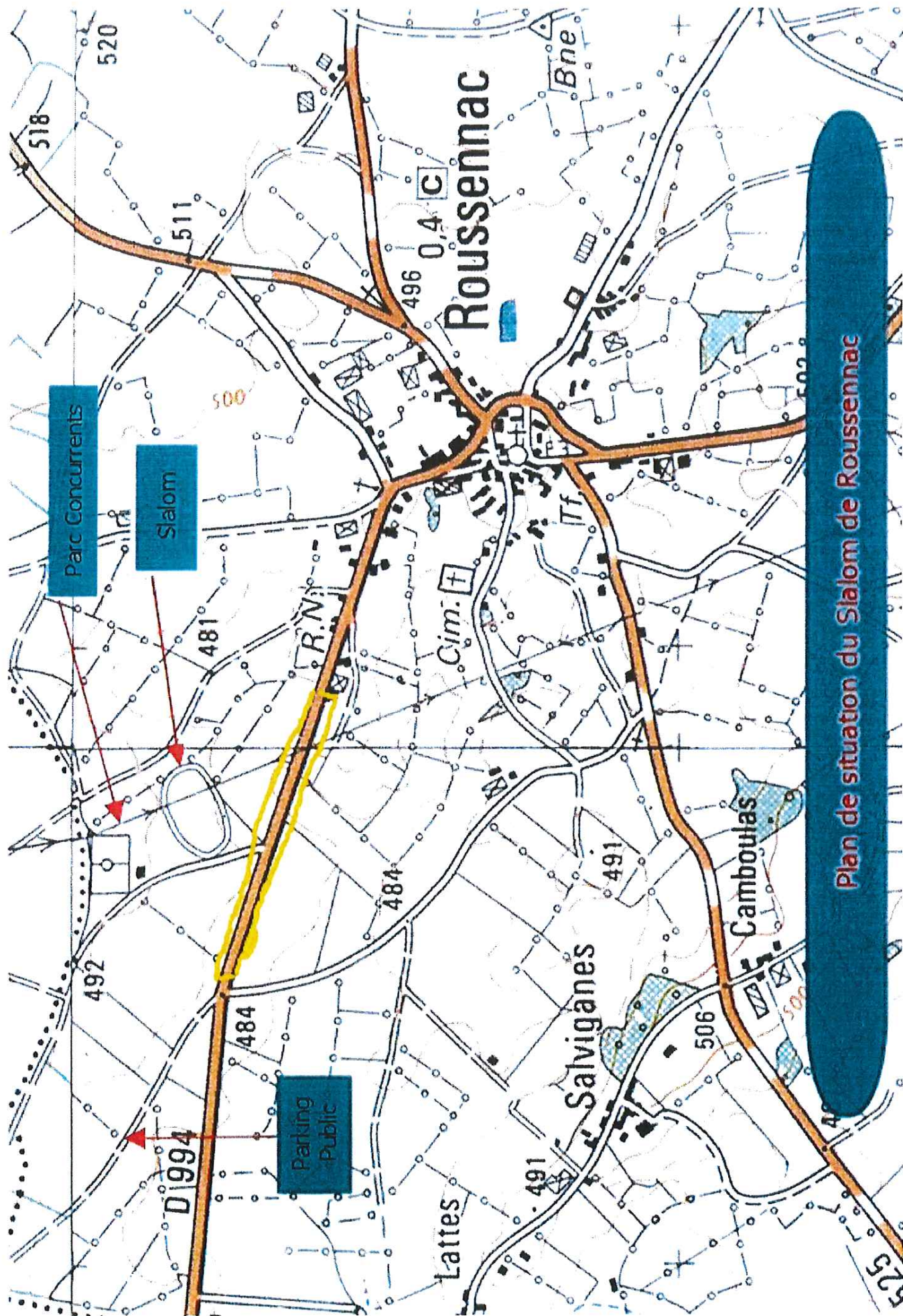
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

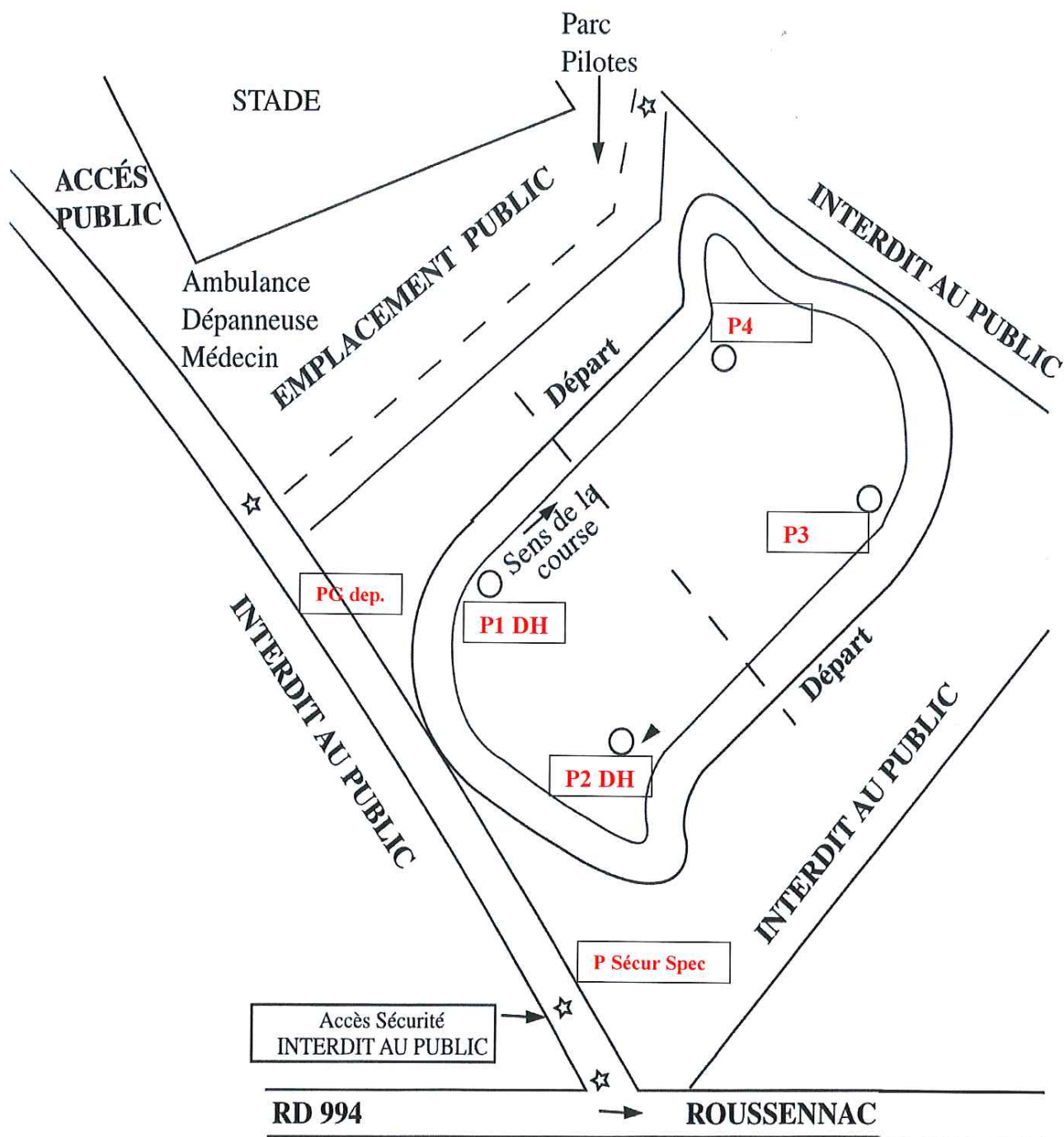
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Roussennac, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le **2 7 JUIN 2018**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND





- PG dep.** : Prés Grille entrée piste
- P1 DH** : Poste 1 Commissaire a Partir Départ Haut
- P2 DH** : Poste 2 Commissaire a Partir Départ Haut
- P3 DH** : Poste 3 Commissaire a Partir Départ Haut
- P4 DH** : Poste 4 Commissaire a Partir Départ Haut
- P Sécur Spec** : Poste Sécurité Spectateur

COMMUNE DE ROUSSENNAC

DEPARTEMENT AVEYRON

ARRÊTÉ : AR_2018_017

Règlementation circulation CR n° 10 et 12

Le Maire de ROUSSENNAC

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de l'association DEFI RACING

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation des véhicules aux abords des parcelles B 169, 180, 181, 183 à 186 et 189 au lieu-dit Le Causse;

ARRETE :

ARTICLE – 1 La circulation des véhicules s'effectuera de la manière suivante :

- mise en usage privatif du chemin (CR n° 10) bordant la parcelle B 169 pour accès de sécurité ;
- autorisation d'utiliser le CR n° 12 bordant les parcelles B 180, 181, 183 à 186, 189 pour accès au public ;

du samedi 28 juillet à 8 h 00 au dimanche 29 juillet 2018 à 24 h 00.

ARTICLE – 2 La circulation des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênante au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE - 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,



Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roussennac, le 05/07/2018

Le Maire,

Guy FLOTTES




DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Roussennac, le 05 juillet 2018.

Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

MAIRIE
de
ROUSSENNAC
12220 ROUSSENNAC

 : 05 65 62 70 68

 : 09 60 44 37 94

ATTESTATION

Je soussigné Guy FLOTTES, Maire de Roussennac, autorise l'utilisation de la parcelle B 169 pour l'organisation du slalom poursuite sur terre le samedi 28 juillet à partir de 8 h 00 jusqu'au dimanche 29 juillet 2018 à 24 h 00.

Fait les jours, mois, année susdit, pour valoir ce que de droit.

Guy FLOTTES
Maire



mél : roussennac.mairie@wanadoo.fr



Promotion sport auto
Délivrance licence auto & kart

LISTE DES SIGNALEURS

18^{ème} SALOM POURSUITE SUR TERRE DE ROUSSENAC

Les 28 et 29 juillet 2018

-Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route.

-Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Nom et prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	N° de Téléphone
CARAYON Jean Louis	10/11/1952 a Albi (81)	103 Avenue de Rodez 81400 Carmaux	299925 Albi (81)	06 83 72 91 65
LOUP Max	17/06/1948 Vabre (81)	66 Rue Gaston Toussaint 81100 Castres	239453 Albi (81)	06 47 84 15 42
OLIE Christian	11/07/1940 Aubin (12)	04 Rue Fargues 12330 Marcillac	141802 Rodez (12)	05 65 71 81 56
RICARD Jean	18/04/1957 a Rodez (12)	Le Puech de la Vigne Cénac 12260 Sainte Croix	324730 Rodez (12)	06 25 70 12 51
TREBOSC Didier	29/01/1962 Villefranche de Rgue (12)	110 Chem. du Rescoundut 12200 Villefranche de Rgue	291112210175 Rodez (12)	06 10 56 38 90

COMMUNE DE ROUSSENNAC

DEPARTEMENT AVEYRON

ARRÊTÉ : AR_2018_005

Sonorisation 18ème slalom poursuite sur terre

Le Maire de ROUSSENNAC ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants et R 1337-6 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande de Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président du DEFI RACING, en date du 31 janvier 2018, sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation afin d'animer le 18ème slalom poursuite sur terre qui se déroulera au terrain du causse du samedi 28 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 ;

Considérant qu'il appartient d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs.

ARRETE :

ARTICLE - 1 Monsieur Bruno CAMBOULAS, Président du DEFI RACING, est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore par haut-parleurs, afin d'animer le 18ème slalom poursuite sur terre qui se déroulera au terrain du causse du samedi 28 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 de 08 heures à minuit.

ARTICLE - 2. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et reprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE - 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roussennac, le 06/02/2018

Le Maire,
Guy FLOTTES

The image shows a blue ink signature of Guy Flottes written over a circular official seal. The seal contains the text 'ROUSSENNAC' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building.

Préfecture Aveyron

12-2018-07-10-002

arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prorogation
de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de
calcaire située sur la commune de Brusque

DREAL OCCITANIE
UID TARN ET AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 10 JUILLET 2018

Objet : autorisant la prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit 'Saint Martin' sur le territoire de la commune de Brusque

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998, autorisant la Société GUIPAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit Saint Martin sur les parcelles n° 880, 881, 882, 901, 903, 904, 912 et 913 – section B du plan cadastral de la commune de Brusque pour une durée de 20 ans ;
- Vu la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de l'Aveyron le 12 avril 2018, avec pièces à l'appui, par la SAS GUIPAL dont le siège social est situé zone Industrielle - route de Bournac - 12400 Saint-Affrique ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du décret susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités.

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 du décret susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 981890 du 14 août 1998 prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 13 août 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions du premier alinéa de l'**article 4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation, valable pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 2 :

Les dispositions de l'**article 23** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 : Montant des garanties financières

*L'exploitant établit les garanties financières qui s'élèvent à **400 231 €** pour la période du 14 août 2018 au 13 août 2020.*

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de décembre 2017 (106.4).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 3 :

Les dispositions de l'**article 24** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra s'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée de la prolongation.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, une révision de ces chiffres.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 4 :

L'**article 24 bis** qui suit est inséré après l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998.

Article 24 bis : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Article 5 :

Les dispositions de l'**article 26** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 26 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;*
- *soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

Article 6 :

Les dispositions de l'**article 27** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brusque en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brusque dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Brusque et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Municipal de Brusque et à la société SAS GUIPAL.

Fait à RODEZ, le 10 juillet 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-07-11-002

Limitation temporaire de vente, transport, stockage et utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées - Coupe du monde de football 2018

Limitation temporaire de vente, transport, stockage et utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées - Coupe du monde de football 2018

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018192 du 11 juillet 2018

Objet : Limitation temporaire de vente, transport, stockage et utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des festivités liées à la Coupe du Monde de football 2018, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public à l'occasion des festivités liées à la Coupe du Monde de football 2018 dans le département ;

1/3

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron – CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la menace terroriste reste très élevée et qu'il convient de prendre toutes mesures adaptées à cette circonstance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La vente, le transport, le stockage et l'usage d'artifices de divertissement, sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

A – Dispositions relatives à L'USAGE des artifices de divertissement

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite à DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, RODEZ, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, du dimanche 15 juillet 2018 à 12 H 00 au lundi 16 juillet 2018 à 12 H 00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

B – Dispositions relatives à LA VENTE des artifices de divertissement

Article 2 – Artifices de catégories F2, F3, et artifices pyrotechniques des catégories P1 et T1

Entre le dimanche 15 juillet 2018 à 12 H 00 et le lundi 16 juillet 2018 à 12 H 00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3.

Article 3 – La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

C – Dispositions relatives à L'IMPORTATION des artifices de divertissement

Article 4 – L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union Européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union Européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R 2352-23 et suivants du Code de la Défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

D – Dispositions relatives au TRANSPORT

Article 5 – Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs.

- Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires de DECAZEVILLE, MILLAU, ONET-LE-CHATEAU, RODEZ,
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont
une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur la Préfète de l'Aveyron – Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau
de la Sécurité Intérieure
CS 73114
12031 RODEZ Cedex 9.
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Secrétariat Général
Service central des armes
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

Préfecture Aveyron

12-2018-07-09-001

Modification du régime ICPE - station communale de
traitement des eaux usées - Saint Georges de Luzençon



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°du 9 juillet 2018

**portant modification du régime d'exploitation de la station communale
de traitement des eaux usées de la commune de SAINT GEORGES DE
LUZENCON- (12100)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-25-1 du 25 janvier 2018 autorisant la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON à exploiter la station communale mixte d'épuration des eaux usées de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON- 12100 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- Vu** la demande initiale de monsieur le maire de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON en date du 23 septembre 2015 complétée ultérieurement ;
- Vu** le rapport du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** l'arrêt du traitement des effluents industriels en provenance de l'usine de la Société FROMAGERIE DE SAINT GEORGES, elle-même en fin d'exploitation ;

Vu l'absence de traitement d'effluent industriel sur cette station ;

Considérant que cette unité sort du champ de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette unité devient soumise à déclaration au titre de la réglementation applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

Considérant que la demande de la mairie justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2008-25-1 du 25 janvier 2018 autorisant la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON à exploiter la station communale mixte d'épuration des eaux usées, implantée sur le Parc d'activités de Vergonhac de la commune de SAINT GEORGES DE LUZENCON- 12100 est abrogé à la date de délivrance du récépissé de déclaration au titre de la réglementation applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

-

Article 2

Jusqu'à signature du récépissé de déclaration IOTA mentionné à l'article 1, le système de traitement doit répondre en tout point aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 . Le programme d'autosurveillance mis en œuvre au cours de l'année 2018 doit répondre aux exigences de cet arrêté sur la base d'une charge brute polluante organique de 3645 EH (donnée conformité ERU 2016).

Article 3

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT GEORGES DE LUZENCON, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-07-11-001

ouverture d'une consultation du public - GAEC DE
CUSSAC - BROQUIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 11 juillet 2018

OBJET : Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE CUSSAC pour l'exploitation d'un élevage de porcs de 2 140 animaux équivalents (900 porcelets post-sevrés et 1 960 porcs charcutiers) - commune de BROQUIES

LA PREFETE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie , préfète de l'Aveyron
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de l'Aveyron ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 28 février 2017 par le GAEC DE CUSSAC en vue d'exploiter un élevage de porcs de 2 140 animaux équivalents soumis au régime de l'enregistrement, demande ayant fait l'objet de deux demandes de compléments suite aux rapports de l'inspection des installations classées des 14 mars 2017 et 14 mars 2018 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2018 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1° - Il sera procédé, à la mairie de BROQUIES du 20 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE CUSSAC en vue d'exploiter un élevage porcin de 2 140 animaux équivalents sur le territoire de la commune de BROQUIES.

Article 2° - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **20 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus** à la mairie de BROQUIES, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3° - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de BROQUIES

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCPAT-BDD- CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique pref-consultation-cussac@aveyron.gouv.fr

Les observations doivent être transmises **au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 17 septembre 2018.**

Article 4° - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de BROQUIES, LESTRADE ET THOUELS, LE TRUET ET VILLEFRANCHE DE PANAT concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les maires susvisés devront certifier l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période effective d'affichage laquelle se déroulera impérativement du 3 août au 17 septembre 2018. Le certificat d'affichage sera daté (au delà du 17 septembre 2018) et signé.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage sur le site internet des services de l'État en Aveyron « www.aveyron.gouv.fr - à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5° - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie de BROQUIES dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **20 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus** .

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de BROQUIES et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6° - Les conseils municipaux de BROQUIES, LESTRADE ET THOUELS, LE TRUEL et VILLEFRANCHE DE PANAT devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc être prise avant le **2 octobre 2018**, délai de rigueur, et parvenir à la préfecture de l'Aveyron – DCPAT-BDD- CS 73114 – 12031-RODEZ CEDEX 9 – ou par courriel.

Article 7° - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par la préfète. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

Article 8° - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de BROQUIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au GAEC DE CUSSAC. Une copie sera adressée aux maires de LESTRADE ET THOUELS, LE TRUEL et VILLEFRANCHE DE PANAT.

Rodez, le 11 juillet 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Sous-Préfecture Millau

12-2018-07-12-002

Arrêté portant conditions de passage du Tour de France
2018 dans le département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Manifestations
Sportives

Courriel :
pref-manifestations-
sportives@aveyron.gouv.fr

Arrêté du 9 2 JUIL 2018

Objet : Conditions de passage du Tour de France 2018 dans le département de l'Aveyron.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2018 ;
Vu les avis des services concernés ;
Sur proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2018" empruntera, le dimanche 22 juillet 2018, dans le département de l'Aveyron, l'itinéraire annexé au présent arrêté et dont le détail est le suivant :

a) Zone Police Nationale :

- * Millau : Avenue Charles de Gaulle, Avenue de la République, Place du Mandarous, Boulevard de Bonal, Place de la Capelle, Boulevard de la Capelle, Boulevard Saint Antoine, Boulevard Richard, Place Bompaire, Rue Louis Blanc, Place des Martyrs de la Résistance, Avenue du Pont Lerouge, Rond Point de Bêches, Avenue de Guyenne / RD992, de 10h30 à 14h00 ;
- * Creissels : RD992 de 10h30 à 14h00.

b) Zone Gendarmerie Nationale :

- * Saint Georges de Luzençon : RD992 et RD73 de 10h30 à 14h00
- * Saint Rome de Tarn : RD73 et RD993 de 10h30 à 14h00
- * Saint Affrique : RD993 en traversée d'agglomération, RD999 à partir du Café du Commerce jusqu'en sortie de l'agglomération de 10h45 à 14h45
- * Vabres l'Abbaye : RD999 et RD32 de 11h00 à 14h45
- * Montlaur : RD999 de 11h00 à 14h45
- * Rebourguil : RD999 et RD32 de 11h00 à 14h45 jusqu'au carrefour « Petit Saint Jean » et de 11h30 à 15h15 jusqu'à la sortie de la commune sur la RD32
- * Belmont sur Rance : RD32 de 11h30 à 15h15
- * Murasson : RD32 jusqu'à la sortie du Département de 11h30 à 15h15.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation une heure avant le passage de la caravane. Elle sera rétablie 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours une heure avant le passage de la caravane. Il sera autorisé 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale. Les gestionnaires routiers concernés par le parcours du Tour de France 2018 (communes et conseil départemental) prendront les mesures complémentaires afférentes au stationnement.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

Pendant la durée des interdictions le 22 juillet 2018, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, aucune déviation n'est installée.

Les différents gestionnaires routiers (Direction interdépartementale des Routes Massif Central et Direction interdépartementale des Routes Sud-Ouest, Conseil départemental et communes) devront préciser les restrictions de circulation sur leur réseau dans leur arrêté respectif.

La signalisation indiquant les restrictions liées au passage du Tour de France devra être mise en place par chaque gestionnaire routier.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- au niveau du Chaos de Montpellier le Vieux, l'hélicoptère filmera au maximum en dehors du site N2000 et lorsqu'il sera contraint d'y pénétrer, les prises de vues se feront en un seul passage, sans vol stationnaire et le plus rapidement possible pour éviter tout dérangement abusif ;
- pour rejoindre le site et ensuite pour s'en éloigner et lorsque l'hélicoptère survolera le domaine communautaire des vautours, celui-ci augmentera sa hauteur de vol pour survoler la zone d'intérêt à environ 500 mètres d'altitude tout en évitant les zones à enjeux majeurs.

Article 11 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Les maires des communes concernées (Millau, Creissels, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn, Saint Affrique, Vabres l'Abbaye, Montlaur, Rebourguil, Belmont sur Rance, Murasson)
Le directeur interdépartemental des routes du Massif Central,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au :

- président du conseil départemental de l'Aveyron – DRGT
- directeur départemental des territoires :
 - Service Eau et Bio-diversité
 - Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :
 - Service jeunesse et sports et vie associative
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron
- responsable du SAMU 12.

La préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : MILLAU > CARCASSONNE

Dimanche 22 juillet 2018

Distance : 181,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : zone d'activités Cap du Crès

Évacuation du parking : de 11h00 à 11h30

Passage sur la ligne de départ : de 11h10 à 11h40

Course

Rassemblement de départ : avenue Charles de Gaulle

Signature : de 12h00 à 13h00

Appel : 13h05

Départ fictif : 13h10, par avenue Charles de Gaulle, passage à niveau n°69, avenue de la République, place du Mandarou, boulevard de Bonald, place de la Fraternité, rue de la Capelle, boulevard Saint-Antoine, boulevard Richard, place Frédéric Bompaire, rue Louis Blanc, place des Martyrs de la Résistance, avenue du Pont Lerouge, D992, avenue de Guyenne, CREISSELS, avenue Marc Corneillan, avenue des Comtes d'Armagnac, avenue de Saint-Affrique, D992

Départ réel : 13h20, sur la D992, soit à 6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE							
AVEYRON (12)							
		VC	MILLAU (VC-D992) <i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10
			Passage à niveau n°69	11:11	13:12	13:11	13:11
		D992	CREISSELS				
181.5	0		MILLAU <i>Départ réel</i>	11:20	13:20	13:20	13:20
176.5	5		SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON (D992-D73)	11:27	13:27	13:27	13:27
175.5	6		Passage à niveau n°59	11:29	13:28	13:28	13:29
172.5	9	D73	Côte de Luzençon	11:34	13:33	13:33	13:34
167.5	14		SAINT-ROME-DE-TARN (près) (D73-D993)	11:41	13:39	13:40	13:41
155.5	26	D993	SAINT-AFFRIQUE (D993-D999)	11:58	13:55	13:56	13:58
152	29.5	D999	Le Vern	12:04	14:00	14:01	14:04
151	30.5		VABRES-L'ABBAYE	12:05	14:01	14:03	14:05
143	38.5		Moulin Neuf (MONTLAUR)	12:17	14:12	14:14	14:17
138.5	43		Saint-Pierre-de-Rebourguil (REBOURGUIL)	12:23	14:17	14:20	14:23
137	44.5		Petit Saint-Jean (REBOURGUIL) (D999-D32)	12:26	14:20	14:23	14:26
131.5	50	D32	BELMONT-SUR-RANCE	12:34	14:27	14:30	14:34
TARN (81)							
117	64.5	D52	Col de Sié (928 m)	13:06	14:55	15:00	15:06